

ARRETE
portant modification de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L.424-2, R.424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la procédure de consultation du public, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, organisée du 31 janvier au 21 février 2020 inclus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019, le chapitre consacré aux conditions spécifiques de chasse de l'espèce sanglier est modifié ainsi qu'il suit :

| | ESPECE DE GIBIER | DATES DE FERMETURE |
|-----------------|-------------------------|---------------------------|
| Sanglier | Chasse à tir | 31 mars 2020 |
| | Chasse à courre | 31 mars 2020 |

Article 2 :

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

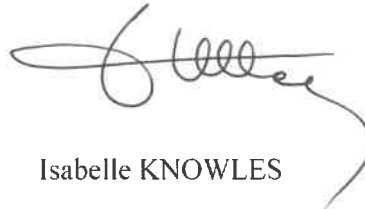
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Rennes, le **28 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général, par suppléance,
la secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES